

Cession d'entreprise

Apport-cession,

Donation-cession

Chronologie des opérations

Donation-cession, Apport-cession : chronologie des opérations

VII. Chronologie des opérations ; schémas d'optimisation

1. Quel schéma : donation-apport-vente ou apport-donation-vente

2. Positions de la doctrine et de la jurisprudence

→ 3. Respecter l'ordre des opérations et les formalités

Donation-cession, Apport-cession : chronologie des opérations

3. Respecter l'ordre des opérations et les formalités

Pouvoir prouver la chronologie des opérations et le respect des formalités.

Formation du contrat

Transfert de propriété

Constatation

Opposabilité à la société ; opposabilité aux tiers.

S'assurer que le contrat a été formé avant le transfert de propriété.

Au plan fiscal. Deux éléments essentiels :

1° La date de formation du contrat

2° Le transfert de propriété →

Donation-cession, Apport-cession : chronologie des opérations

Au plan fiscal. Deux éléments essentiels :

1° **La date de formation du contrat** détermine la chronologie des opérations (donation - apport - vente) et donc la fiscalité relative à l'ensemble des transferts de propriété.

2° **Le fait générateur d'imposition**

- Vente, apport : date de transfert de propriété

SARL : accord des parties. Actions : inscription en compte

Les parties peuvent différer le transfert de propriété.

- Donation notariée : acceptation du donataire (chez le notaire)
- Don manuel : révélation à l'administration.

Donation-cession, Apport-cession : chronologie des opérations

Donation	Parts sociales	Actions
Formation du contrat	Acceptation du donataire - Acte authentique : écrit - Don manuel : exclu	Acceptation du donataire - Acte authentique : écrit - Don manuel : tacite...
Transfert de propriété	Acceptation du donataire (chez le notaire)	Inscription en compte (Com. L 228-1)
Constatacion	Écrit (Civ. 1865)	Non exigée
Opposabilité à la société	Notification à la société, ou acceptation, ou dépôt au siège	Inscription en compte
Opposabilité aux tiers	Publicité RCS	Inscription en compte
Fait générateur d'imposition	♦ Acte authentique : acceptation ♦ Don manuel impossible	♦ Acte authentique : acceptation ♦ Don manuel : révélation

Donation-cession, Apport-cession : chronologie des opérations

Vente, apport	Parts sociales	Actions
Formation du contrat	Accord des parties sur la chose et le prix, sauf clause de différé	Accord des parties sur la chose et le prix, sauf clause de différé
Transfert de propriété	Consentement (Civ. 1583), sauf clause de différé	Inscription en compte (Com. L 228-1)
Constatation	Écrit (Civ. 1865)	Non exigée
Paiement du prix	Libre	Libre
Opposabilité à la société	Notification à la société, ou acceptation, ou dépôt au siège	Inscription en compte
Opposabilité aux tiers	Publicité RCS	Inscription en compte
Fait générateur d'imposition	Transfert de propriété → Consentement, sauf clause de différé	Transfert de propriété → Inscription en compte

Donation-cession, Apport-cession : chronologie des opérations

❖ **Fait générateur de l'impôt**

➔ **Vente et apport : date de transfert de propriété**

L'exigibilité de l'impôt sur la plus-value intervient à la date du transfert de propriété des titres.

Parts sociales et autres actifs. La date de transfert de propriété a lieu dès l'accord des parties sur la chose et sur le prix ; sauf clause contraire.

♦ C. civ., art. 1583 ♦ CE, 20 mars 2015, [n° 369167](#)

Règle spécifique aux actions. Le transfert de propriété des actions (valeurs mobilières) à lieu à la date de leur inscription en compte au nom de l'acquéreur.

Cass. com., 18 sept. 2024, [n° 23-10455](#).

Donation-cession, Apport-cession : chronologie des opérations

Enchaînement des opérations Donation-apport-vente : être attentif au fait générateur de l'imposition

❖ **Actions.** Peu de risque de preuve de la chronologie des opérations : registre des actionnaires (électronique).

❖ **Parts sociales** : risque plus élevé

Pour la vente, le fait générateur de l'impôt est l'accord des parties sur la chose et sur le prix. **Une question de preuve.**

▪ Prévoir dans le protocole de vente des parts sociales la possibilité pour le cédant de donner les titres avant la levée des conditions suspensives et une clause de substitution.

▪ Retarder le transfert de propriété : clause de réserve de propriété (C. civ. [1196](#)), condition suspensive.

▪ Retarder la vente : clause report du caractère définitif de la vente. (♦ Cass. civ., [2 mai 1978](#) ♦ Cass. civ., 26 avril 2006, [n° 05-12116](#))

Donation-cession, Apport-cession : chronologie des opérations

Vente sous condition suspensive

Formation du contrat : dès l'accord sur la chose et le prix.

Transfert de propriété : il est différé tant que la condition suspensive n'est pas réalisée. Le transfert s'opère automatiquement à la réalisation de la condition.

C. civ., art. 1304

« La plus-value doit être déterminée et déclarée selon les règles applicables l'année de la réalisation de la condition suspensive ».

CGI, ann. II, art. 74 SA

Donation-cession, Apport-cession : chronologie des opérations

→ **Donation notariée exigibilité DMTG à la date de l'acceptation**

Les DMTG sont exigibles à la date de l'acceptation du donataire (qui a lieu le plus souvent à la date de l'acte).

♦ C. civ., art. 894 et 931 ♦ CGI, art. 635

→ **Don manuel** (actions seulement)

1/ Les dons manuels ne sont taxés que lorsqu'ils sont révélés à l'administration.

CGI, art. 757

Par rapport à une donation notariée, avantage déterminant pour les opérations de donation-cession : paiement des DMTG après la vente.

2/ Sur option (formulaire n° 2734-SD), les DMTG seront payés par le donataire, dans le mois qui suit le décès du donateur.

Les DMTG seront prélevés sur la succession.

Les DMTG sont calculés et figés à la date du dépôt du formulaire.

Donation-cession, Apport-cession : chronologie des opérations

❖ **Opposabilité d'un acte auprès de l'administration fiscale**

En principe, un acte sous seing privé doit être enregistré pour lui conférer date certaine et le rendre opposable aux tiers.

Pour être opposable à l'administration fiscale, un acte sous seing privé n'a pas à être enregistré, car l'administration fiscale n'est pas un tiers au sens de l'article 1377 du code civil.

Le contribuable peut prouver par tous moyens l'existence et la date de l'acte pour le rendre opposable à l'administration.

♦ CE, 28 janv. 2019, [n° 407305](#) ♦ CAA Versailles, 26 juin 2025, [n° 23VE00596](#) ♦ Source. C. civ. 1377

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations en gestion de patrimoine

Accompagnement des conseils en patrimoine

Conseil en organisation du patrimoine du chef d'entreprise

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com